

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU ARTISANALE DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DÉFINIE AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Code Général des Impôts, article 1464 F

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. - A. - Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement.

B. - Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

III. - Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

IV. - Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

Code Général des Impôts, article 1464 F

V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A, 1464 F, 1464 G et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2018 de 140 736 € et de 382 469 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI- Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A- PRÉSENTATION

1- Exonération de cotisation foncière des entreprises

Conformément à l'article 1464 F du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du même article 1464 F du CGI.

L'exonération s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au I de l'article 1586 *nonies* du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE **en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI** est, à la demande de l'entreprise, **exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI**. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Exemple : Un conseil municipal délibère pour instaurer un dispositif d'exonération au titre de la CFE. Par ce fait même, il institue également une exonération au titre de la CVAE pour la fraction lui revenant.

En revanche, le conseil municipal ne peut pas prendre une délibération pour instaurer une exonération uniquement en matière de CVAE ni uniquement en matière de CFE.

Exonération pour la part revenant aux départements

Conformément au II de l'article 1586 *nonies* du CGI, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par une délibération expresse, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

B- CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application géographique de l'exonération

Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Il s'agit des actions suivantes :

- des actions ou opérations d'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité prenant en compte les difficultés d'accessibilité, de desserte des commerces et des locaux artisanaux de centre-ville et de mobilité ;

- des actions destinées à moderniser ou créer des activités ou des animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, sous la responsabilité d'un opérateur ;

- des actions ou opérations favorisant dans les centres-villes la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales ;

Cette convention doit être signée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° n'est pas applicable.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de classement.

Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire, à ce jour non paru.

❑ **Entreprises éligibles**

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'exonération prévue à l'article 1464 F nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a à être prise par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La collectivité locale ne peut pas instituer une durée d'exonération en la mentionnant explicitement dans sa délibération.

En revanche, la délibération doit mentionner une quotité d'exonération sans décimale allant de 1 à 100 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

| | |
|---------|---|
| OBJET : | COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES |
| | EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU ARTISANALE SITUÉS DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES |

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 F du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du même article.

Conformément au I de l'article 1586 *nonies* du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 F du code général des impôts,
Vu l'article 1586 *nonies* du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464 F du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à ...¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Le taux doit être un nombre entier qui peut être compris entre 1 et 100 %.

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

| | |
|---------|--|
| OBJET : | COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES |
| | EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU ARTISANALE DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES |

Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 F du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du même article.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements peuvent, par une délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 F du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464 F du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à ...²

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

² Le taux doit être un nombre entier qui peut être compris entre 1 et 100 %